



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 3310

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE
PROGRAMME ÉQUIMOBILITÉ**

**Avis de motion donné le 07 mai 2024
Adopté le 21 mai 2024
En vigueur le 1^{er} juillet 2024**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie plusieurs dispositions du Règlement sur le programme ÉquiMobilité.

D'abord, s'inscrivant dans l'intention de la ville de bonifier le Règlement dans le temps, la définition du tarif ÉquiMobilité a été modifiée afin d'augmenter le rabais offert et d'implanter des tarifs fixes. Ces modifications présentent plusieurs avantages, sur le plan de la littératie, la numératie, la prévisibilité, la simplicité et l'attractivité du programme. De plus, les nouveaux tarifs permettront de diminuer les dépenses de transport pour les personnes à faible revenu.

Ce règlement est aussi modifié avec l'ajout de la définition du répondant. Celui-ci pourra, selon certaines conditions, valider l'identité et l'admissibilité des requérants au programme, et ce, afin de faciliter l'accès au programme pour les personnes admissibles qui ne sont pas en mesure de présenter les documents demandés.

Ce règlement est aussi modifié par l'ajout de documents admissibles pour confirmer le nombre d'enfants à charge d'un requérant.

Ces modifications s'inscrivent en cohérence avec les objectifs premiers du programme, soit de faciliter l'accès au transport en commun pour les personnes à faible revenu et de réduire les inégalités sociales.

RÈGLEMENT R.V.Q. 3310

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME ÉQUIMOBILITÉ

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 du *Règlement sur le programme ÉquiMobilité*, R.V.Q. 3184, est modifié par :

1° l'insertion, après la définition de « programme » de la définition suivante:

« « répondant » : une personne qui connaît le requérant depuis au moins deux ans et qui est en mesure de fournir des renseignements sur lui, tels que son nom et son adresse, et qui exerce au Québec une profession du domaine de la santé, de l'éducation ou du juridique et qui est régie par le *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26); ».

2° le remplacement, dans la définition de l'expression « tarif ÉquiMobilité », des mots « à 67 % du tarif général » par les mots « à 50 \$ pour un abonnement mensuel et à 2 \$ pour un billet ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par :

1° l'addition, au paragraphe 1°, des mots « ou, lorsqu'il est impossible pour le requérant de fournir cette pièce, une copie du formulaire de déclaration du répondant, dûment signée par le répondant »;

2° l'insertion, à l'alinéa 4, après les mots « enfants à charge, » des mots « doit également être jointe à la demande, soit » et après les mots « pour enfants (ACE) » des mots « , une preuve de crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants ou un document officiel produit par une institution scolaire identifiant le nom des enfants et des parents. »

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, au paragraphe 1°, après les mots « identité avec photo » des mots « ou, lorsqu'il est impossible pour le requérant de fournir cette pièce, une copie du formulaire de déclaration du répondant, dûment signée par le répondant, ».

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « d'un rabais de 33 % sur le tarif général. » par les mots « du tarif ÉquiMobilité. ».

- 5.** L'article 16 de ce règlement est modifié par la suppression de son deuxième alinéa.
- 6.** Ce règlement est modifié par le remplacement de son annexe I par l'annexe I du présent règlement.
- 7.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024 conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 6)

LISTE DES DOCUMENTS PERMETTANT D'ÉTABLIR QUE LE REVENU
DU REQUÉRANT EST SITUÉ SOUS LE SEUIL DE FAIBLE REVENU

ANNEXE I

LISTE DES DOCUMENTS PERMETTANT D'ÉTABLIR QUE LE REVENU DU REQUÉRANT EST SITUÉ SOUS LE SEUIL DE FAIBLE REVENU

- 1.** Le plus récent avis de cotisation de Revenu Québec ou de l'Agence du revenu du Canada (avec celui du conjoint, le cas échéant);
- 2.** une preuve de revenu fournie par le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada;
- 3.** un carnet de réclamation des prestataires de l'aide sociale, de la solidarité sociale ou du revenu de base, du mois courant, fourni par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- 4.** un document du demandeur d'asile émis par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada;
- 5.** un document confirmant le statut de réfugié;
- 6.** le formulaire d'attestation d'admissibilité prévu par la ville signé par le représentant d'un organisme communautaire désigné par la ville;
- 7.** une attestation, dûment signée par le répondant, qui confirme que le requérant est à faible revenu.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant plusieurs dispositions du Règlement sur le programme ÉquiMobilité.

D'abord, s'inscrivant dans l'intention de la ville de bonifier le Règlement dans le temps, la définition du tarif ÉquiMobilité a été modifiée afin d'augmenter le rabais offert et d'implanter des tarifs fixes. Ces modifications présentent plusieurs avantages, sur le plan de la littératie, la numératie, la prévisibilité, la simplicité et l'attractivité du programme. De plus, les nouveaux tarifs permettront de diminuer les dépenses de transport pour les personnes à faible revenu.

Ce règlement est aussi modifié avec l'ajout de la définition du répondant. Celui-ci pourra, selon certaines conditions, valider l'identité et l'admissibilité des requérants au programme, et ce, afin de faciliter l'accès au programme pour les personnes admissibles qui ne sont pas en mesure de présenter les documents demandés.

Ce règlement est aussi modifié par l'ajout de documents admissibles pour confirmer le nombre d'enfants à charge d'un requérant.

Ces modifications s'inscrivent en cohérence avec les objectifs premiers du programme, soit de faciliter l'accès au transport en commun pour les personnes à faible revenu et de réduire les inégalités sociales.